RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VILLE DE SAINT-PIERRE

ARRÊTÉ MAN0694PG2026

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SUR L'ESPLANADE DES ALIZÉES A TERRE-SAINTE EN FAVEUR DE L'« ASSOCIATION NOUT LEA » LE SAMEDI 24 OCTOBRE 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'organisation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L .2212-2, les articles L.2213-1 et suivants, les articles L.2214-1 et suivants ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L 2125-1, L 2111-1, L 3111-1 ;

VU le Code de la route notamment les articles L 325 et suivants L 411-1, les articles R 110-1 et suivants R 325 et suivants R 411-3 et suivants, R 411-18, R 411-21-1, R 411-24, R 411-25, R 411-28, R 412.51; R 417 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique R1334-30 à 37.

VU le Code Pénal notamment ses articles L.223.1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°037/DRASS/SE en date du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre le bruit du voisinage ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du Mardi 26 août 2025, affaire n°41/2001 portant modification des redevances d'Occupation du Domaine Public et autres prestation de Service ;

VU l'arrêté Municipal REG0141PR2024 fixant les dispositions relatives au traitement des déchets spécifiques issus du tabac sur la voie et les espaces publiques par les structures disposant d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ;

VU l'arrêté Municipal REG0142PR2024 interdisant le jet de mégots de cigarettes sur l'espace public ;

VU l'arrêté municipal DRH2026-1777 portant délégation de fonction à Monsieur **VALDO MAROUDE GOPALLE**, 18ème Adjoint de quartier ;

VU la demande de **l'Association NOUT LEA** en date du 21 mai 2026 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre une distribution de repas aux plus démunis dans le cadre d'une « **JOURNEE SOLIDAIRE** », il y a lieu d'autoriser **l'Association NOUT LEA** à occuper le domaine public communal, sur l'Esplanade des Alizées à Terre-Sainte, **le samedi 24 octobre 2026**.

ARRETE

ARTICLE 1[er]/ Le public est informé que **l'Association NOUT LEA** est autorisée à occuper le domaine public sur l'Esplanade des Alizées à Terre-Sainte, le **samedi 24 octobre 2026 de 08h00 à 16h00.**

ARTICLE 2/ Les conditions d'occupation de cet emplacement sont les suivantes :
-Son occupation est consentie intuitu personae et ne peut en conséquence, faire l'objet ni de cession, ni de location, ni de prêt.
Sa durée : cf article 1

- **Aucun matériel n'est installé**

- Etat et entretien du site : **l'Association NOUT LEA** doit maintenir en bon état de propreté, les sites et se conformer aux règles d'hygiène et de sécurité. Elle ne devra établir aucun dispositif ni utiliser aucun matériau susceptible de compromettre la sécurité et la salubrité publiques.

- Il est demandé à **l'Association NOUT LEA** d'installer des poubelles destinées aux déchets récupérables.

- **L'association NOUT LEA** prendra toute assurance nécessaire à la couverture de cette action, notamment en matière de responsabilité civile et devra adresser une copie de cette police à la Mairie.

ARTICLE 3/ L'association NOUT LEA est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 5/ Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard - BP342 - 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon- 97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 7/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, **l'association NOUT LEA** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 22 OCT. 2026

David LORION

MAIRIE DE SAINT-PIERRE REUNION

Pour le Maire et par délégation
Le 18e Adjoint de quartier

Valdo MAROUDE GOPALLE